

DEL-2024 - 47

Extrait du registre
des délibérations du
Conseil d'administration

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 09 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 décembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, dûment convoqués le 29 novembre 2024 se sont réunis, à [adresse du lieu de réunion], sous la Présidence de Madame Marie-Christine LEMARDELEY.

Objet : MODIFICATION DES REGLES RELATIVES A L'ALLOCATION PREVOYANCE SANTE ANNUELLE AU TITRE DE LA PREVOYANCE ET DE LA SANTE (APS)

Le Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°3 du 5 décembre 2008 portant sur la mise en œuvre du régime des prestations sociales en faveur du personnel de l'ESPCI ParisTech ;

Vu la délibération n°4 du 4 mars 2009 modifiant la délibération n°3 du 5 décembre 2008 portant sur la mise en œuvre du régime des prestations sociales en faveur du personnel de l'ESPCI ParisTech ;

Vu la délibération n°10 du 24 mars 2010 modifiant la délibération n°4 du 4 mars 2009 portant sur la mise en œuvre du régime des prestations sociales en faveur du personnel de l'ESPCI ParisTech ;

Vu la délibération n°6 du 6 décembre 2019 portant modification des règles relatives à l'allocation prévoyance santé annuelle (APS) ;

Vu l'avis du comité social territorial de l'ESPCI du 02 décembre 2024 ;

Oui le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Secrétaire de séance :

DAGORNE Léo

Nombre de membres du
Conseil d'administration :
17

Présents : 10
Pouvoirs : 4
Votants : 24
Ne prend pas part : 0

La Présidente

LEMARDELEY Marie-Christine

Les administrateurs

KOMITES Pénélope
AKKARI Maya
BROSSEL Colombe
COBLENCÉ Emmanuel
SIMONDON Paul
CONNAULT François
BIRABEN Anne
MESSAS Emmanuel
RENNER Marc
MARINETTI Angela
LECOQ Jean-Pierre
BONNEAU Stéphanie
LERMINIAUX Christian
LANNIBOIS-DREAN Hélène
GILAT Sylvain
DAGORNE Léo
RIBON Pascale

Article 2 :

- De participer à compter du **1^{ER} janvier 2025**, à la garantie risque santé *(et/ou prévoyance et maintien de salaire)* souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 € minimum par agent et par prestation, étant entendu que les deux prestations sont cumulables.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

En application des critères retenus, le montant annuel de la participation est fixé comme suit :

SANTE ET/ OU PREVOYANCE	Forfait annuel Proposé (€) Pour toute facture inférieure à ce montant, le forfait sera proratisé
IB inférieur ou égal à 388	285 € (soit 23,75 € mensuel)
IB compris entre 389 et 548	260 € (soit 21,66 € mensuel)
IB supérieur ou égal à 549	240 € (soit 20 € mensuel)

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent sur présentation d'une facture annuelle.

Article 3 : Afin de pouvoir bénéficier de l'APS, l'agent doit être en activité au moins depuis 6 mois au sein de l'ESPCI.

Sous réserve de fournir au préalable à l'administration une copie de leur contrat d'adhésion de protection complémentaire santé et/ou prévoyance, l'APS est versée mensuellement aux :

- agents titulaires et stagiaires de la fonction publique
- agents contractuels de droit privé ou public sous 2 conditions supplémentaires :
 - effectuer un temps de travail supérieur ou égal à un mi-temps ;
 - avoir effectué un minimum de 6 mois de service ininterrompus.
- agents vacataires sous 1 condition :
 - effectuer un temps de travail supérieur ou égal à un mi-temps dans l'année civile ;
- agents sur contrats aidés et apprentis.

Article 4 : Les vacataires et les contractuels effectuant moins du mi-temps ou ne satisfaisant pas la condition de 6 mois de service ininterrompu, les stagiaires conventionnés et les agents bénéficiaires de la CMU sont exclus du dispositif.

Article 5 : Pour prétendre au versement de l'APS, l'agent doit remplir la condition suivante :

- souscrire auprès d'un organisme de prévoyance (mutuelle, assurance, etc) un contrat de protection complémentaire santé et/ou prévoyance et fournir le justificatif d'adhésion à la Direction des ressources humaines.

Article 6 : Dit que les montants et les conditions définis ci-dessus sont modifiés par décision expresse du Conseil d'administration dans les mêmes temps et conditions que ceux de la Mairie de Paris.

Article 7 : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 8 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise disposition du public sur un registre papier.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire de séance

La Présidente

Prénom NOM

JAGORNE LEO



Marie - Christine LEMARDELEY



REÇU EN PREFECTURE

Le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-200000685-20241209-DEL_2024_47